



La banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs de produits phytosanitaires (BNV-D)

Avril 2014

En France, l'application de produits phytosanitaires par hectare de surface agricole est relativement élevée par rapport à celle des autres pays européens. Dans ce contexte, la mise à disposition de données liées à l'utilisation et à la vente des pesticides s'avère utile et nécessaire pour analyser ces usages et en tirer les conséquences en termes d'action publique. A l'échelle nationale, les principales sources de données mobilisables sont produites régulièrement par le Ministère en charge de l'agriculture à travers des enquêtes :

- les pratiques culturales¹ qui renseignent sur les quantités de produits phytopharmaceutiques réellement appliquées sur un échantillon de parcelles enquêtées : en grandes cultures (1994, 2001, 2006, 2011), viticoles (2006, 2010), fruitières (2014) et légumières (2012) ;
- le recensement agricole² mené sur toutes les exploitations agricoles environ tous les 10 ans (2000, 2010) afin de dresser le portrait détaillé du secteur agricole ;
- l'enquête Teruti-Lucas³ réalisée chaque année pour suivre l'occupation et l'usage des sols à partir d'un échantillon ;
- et le Réseau d'Information Comptable Agricole⁴ (RICA) qui apporte chaque année des informations technico-économiques sur l'ensemble des exploitations agricoles professionnelles de métropole.

En parallèle, deux organisations professionnelles regroupant les fabricants de produits phytosanitaires volontaires, l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP) et l'Union des entreprises pour la protection des jardins et espaces publics (UPJ), mettent à disposition les chiffres de leurs ventes annuelles.

Depuis 2009, une autre source de données est la **banque nationale de données des ventes des distributeurs de produits phytosanitaires (BNV-D)**, mise en œuvre suite à l'instauration de la redevance pour pollutions diffuses. Cette taxe permet d'assurer la traçabilité de l'ensemble des produits phytosanitaires vendus (à usage agricole ou non) et d'inciter les utilisateurs à choisir des produits moins dangereux pour la santé humaine et les écosystèmes aquatiques. La BNV-D vise à stocker les données de cette redevance.

Ce document présente une exploitation des données de la BNV-D, sur la période 2008-2011, après une brève description du contexte réglementaire lié à la redevance pour pollutions diffuses. Il s'appuie sur le rapport d'études réalisé par l'Ineris sous la coordination de l'Onema en février 2013⁵.

¹ Agreste : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/pratiques-culturales/>

² Agreste : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/recensement-agricole/>

³ Agreste : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/territoire-prix-des-terres/teruti-lucas-utilisation-du/>

⁴ Agreste : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/reseau-d-information-comptable/>

⁵ Le Gall. A-C., Chavane L., Chatelier J-Y (2013). Analyse des données de la BNV-D sur la période 2008-2011 - Rapport d'études interne. INERIS, DRC-12-126848-13383A, 93p.

Contexte réglementaire : la redevance pour pollutions diffuses

En application de l'article L.213-10-8 du *Code de l'environnement*, créé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006⁶, les distributeurs de produits phytopharmaceutiques sont tenus de déclarer leurs ventes annuelles auprès de l'agence de l'eau Artois-Picardie si le siège du distributeur se situe en métropole ou auprès de l'office de l'eau dont dépend le siège de l'entreprise situé dans un département d'outre-mer. Cette déclaration a pour objectifs le calcul du montant de la redevance pour pollutions diffuses pour chaque distributeur ainsi que le suivi des ventes sur le territoire national. La redevance vise à inciter à la réduction de l'usage des pesticides. En retour, les ressources financières collectées via la taxe servent à financer :

- les programmes d'interventions des agences et offices de l'eau pour atteindre le bon état des eaux en 2015 (aides pour des travaux, des équipements, des études, des mesures agro-environnementales, etc.),
- et le plan Ecophyto, qui vise à réduire de moitié l'usage des pesticides (formation des agriculteurs, fermes pilotes, bulletins de santé du végétal, actions de recherche, etc.).

La redevance pour pollutions diffuses est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sauf dans les départements d'outre-mer, où, du fait de la différence de statut des offices de l'eau par rapport aux agences de l'eau métropolitaines, la redevance a été mise en place au 1^{er} janvier 2009.

Réglementairement⁷, les produits phytopharmaceutiques sont définis comme les préparations contenant une ou plusieurs substances actives destinées à :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives (par exemple, les régulateurs de croissance) ;
- assurer la conservation des produits végétaux ;
- détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables ;
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

En pratique, les termes « phytosanitaires » et « pesticides » sont souvent considérés comme synonymes de « phytopharmaceutiques », même si le terme « pesticide » est une appellation générique couvrant toutes les substances ou produits qui éliminent les organismes nuisibles, qu'ils soient utilisés avec un objectif de protection des végétaux ou avec un autre objectif (par exemple, l'usage de biocide pour la conservation du bois, la désinfection, la désinsectisation des habitations, etc.)⁸.

6 Les modalités d'application de la redevance

Les modalités d'application de la redevance pour pollutions diffuses sont les suivantes :

- toute personne vendant ou cédant à titre gratuit, en France, des produits phytopharmaceutiques à un utilisateur (agriculteur, collectivité, particulier...) doit réaliser une déclaration au titre de la redevance pour pollutions diffuses. Depuis janvier 2012⁹, sont également concernés les

⁶ [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques](#)

⁷ [Directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991](#) abrogée par le [Règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009](#)

⁸ [Expertise scientifique collective INRA - IRSTEA « Pesticides, agriculture et environnement »](#)

⁹ [Décret n°2011-1650 du 25 novembre 2011 relatif aux modalités de déclaration et de reversement de la redevance pour pollutions diffuses](#)

distributeurs de semences traitées au moyen de ces produits, les trieurs de semence (trieurs à façon) et les agriculteurs achetant à l'étranger ;

- tous les produits phytopharmaceutiques sont concernés, y compris les produits non soumis à la redevance pour pollutions diffuses, les produits bénéficiant de la mention « Emploi autorisé dans les jardins » (EAJ) et les produits phytosanitaires dont l'usage est autorisé en agriculture biologique. Les engrais, les produits biocides et les produits vétérinaires ne sont en revanche pas concernés, dans la mesure où il ne s'agit pas de produits phytopharmaceutiques ;
- la liste des substances actives contenues dans les produits phytosanitaires soumises à redevance est établie tous les ans dans un arrêté ministériel¹⁰ qui les classe selon 3 catégories en fonction de leur dangerosité pour la santé humaine et l'environnement :
 - 1^{ère} catégorie : les substances dangereuses pour la santé humaine (soumises à la redevance pour pollutions diffuses) ;
 - 2^{ème} catégorie : les substances organiques dangereuses pour l'environnement ;
 - 3^{ème} catégorie : les substances minérales dangereuses pour l'environnement.

6 La mise en œuvre de la redevance

La mise en œuvre de la redevance pour pollutions diffuses est de la responsabilité de **plusieurs acteurs** institutionnels :

- les agences et offices de l'eau collectent les déclarations des redevables et vérifient la cohérence des données. Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'agence de l'eau Artois-Picardie¹¹ est chargée de rassembler les déclarations des redevables de la métropole et de veiller au recouvrement de la redevance ;
- l'Onema a mis en place la banque nationale de données des ventes réalisées par les distributeurs de produits phytosanitaires (BNV-D - aujourd'hui sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Artois-Picardie) et assure la diffusion de ces données ;
- le Ministère en charge de l'environnement rédige l'arrêté annuel de classement des substances et fait évoluer la réglementation¹², le cas échéant ;
- le Ministère en charge de l'agriculture est responsable de la mise à jour du référentiel des produits vendus et du calcul d'un indicateur de suivi du recours aux produits phytopharmaceutiques, le NODU (ou NOMBRE de Doses Unités). Ce dernier permet de déterminer le nombre moyen de traitements par hectare et donc d'évaluer l'évolution annuelle de l'utilisation des pesticides en France.

Deux **outils** ont été développés pour faciliter la mise en œuvre de la redevance pollutions diffuses :

- un outil de télédéclaration (<http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/accueil>), développé par l'Ineris sous la responsabilité du Ministère en charge de l'environnement, permet aux distributeurs de saisir les données nécessaires aux calculs de leur redevance ;
- la BNV-D (<https://bnvd.ineris.fr/>), développée par l'Ineris sous la coordination de l'Onema, est alimentée par les agences de l'eau et les offices de l'eau à partir des déclarations des

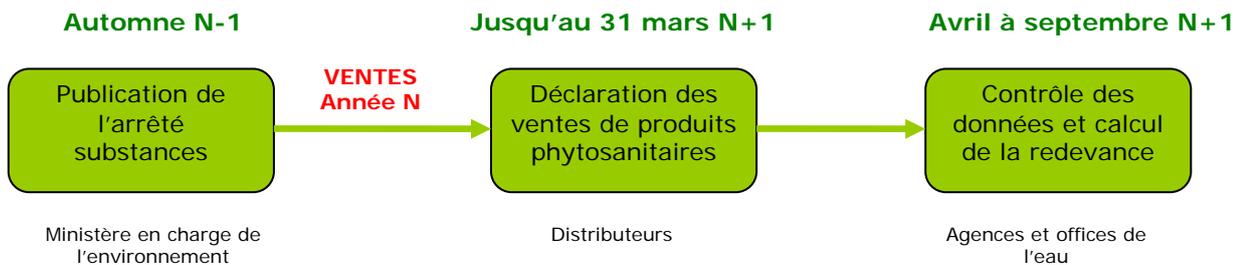
¹⁰ <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/reglementation>

¹¹ [Décret n° 2011-529 du 16 mai 2011](#) désignant l'agence de l'eau chargée de l'établissement du titre de recettes et du recouvrement de la redevance pour protection du milieu aquatique et l'agence de l'eau chargée des mêmes opérations pour la redevance pour pollutions diffuses

¹² À compter de 2012, toute personne qui réalise un achat à l'étranger doit en faire la déclaration. Cette modification de la réglementation ne concerne pas les informations discutées dans le présent rapport.

distributeurs. Elle permet de stocker les données de la redevance dans le but d'améliorer les connaissances sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le **processus de déclaration** des ventes réalisées l'année N débute par la publication de l'arrêté sur les substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses et la mise à disposition des formulaires de déclaration des ventes de produits phytosanitaires à l'automne de l'année N-1. Le distributeur a jusqu'au 31 mars de l'année N+1 pour déclarer ses ventes, réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N, en kg ou en L de chaque produit commercial via l'outil de télédéclaration. Ensuite, d'avril à septembre de l'année N+1, les agences et offices de l'eau contrôlent les données de ventes et alimentent la BNV-D.



Structure de la BNV-D

Les données stockées dans la BNV-D sont représentatives des ventes déclarées (et non des usages). Elles comprennent à la fois des informations sur les distributeurs, des données techniques de calcul de la redevance et des données « administratives ». Les informations concernant le siège et les établissements des distributeurs de produits phytopharmaceutiques sont : le nom de la structure, les identifiants (le numéro SIRET, le numéro d'agrément délivré au distributeur par le préfet et le code NAF¹³) ainsi que l'adresse.

Les données techniques (de vente) sont localisées à l'adresse de l'établissement. Elles comprennent le résultat de la conversion des produits en substances. Il s'agit de la quantité vendue par an par numéro d'autorisation de mise sur le marché et par substance. On retrouve également la ou les agence(s)/office(s) de l'eau concernée(s) par ces ventes et l'assiette de la redevance pour chacune de ces agences de l'eau. Les données peuvent ainsi être agrégées pour chaque produit ou substance vendu à l'échelle d'un territoire donné.

Ces informations sont conservées trente ans à compter de la fin de la dernière année où la commercialisation du numéro d'autorisation de mise sur le marché vendu est autorisée.

¹³ Nomenclature d'Activité Française : il s'agit de codes gérés par l'INSEE caractérisant l'activité principale d'une entreprise ou d'une association dans le but de produire des statistiques.

Panorama des ventes de produits phytosanitaires

La BNV-D s'enrichit au fur et à mesure des déclarations des distributeurs contrôlées par les agences de l'eau et offices de l'eau. Les résultats présentés ci-après sont issus d'une extraction des données de la banque effectuée le 10/09/2012. Ils sont établis au plan national et distinguent la métropole et l'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion). Ils concernent successivement les distributeurs de produits phytosanitaires, les produits commerciaux et les substances actives. Sont exclus de l'analyse :

- les produits exclusivement biocides ou adjuvants, ainsi que les produits dont les quantités de vente sont nulles ;
- les distributeurs fournissant gratuitement des produits¹⁴ (le processus de déclaration en ligne ne leur permettant pas de se signaler).

6 Les distributeurs

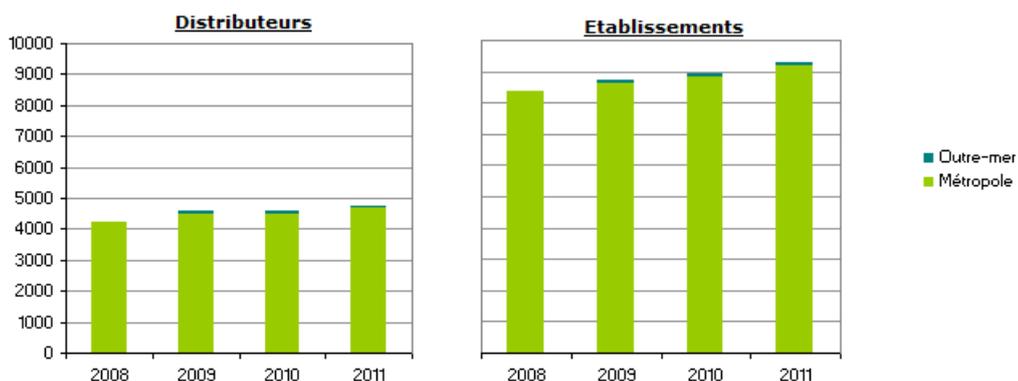
Au sens de la redevance pour pollutions diffuses, un « distributeur » est défini comme une personne qui exerce l'activité de vente (ou de distribution à titre gracieux) de produits phytosanitaires et détenant de ce fait un agrément. Il possède au minimum un siège social auquel peuvent être rattachés un ou plusieurs établissements, c'est-à-dire ses lieux de vente. Un distributeur peut par exemple être une grande surface, une jardinerie, une coopérative ou un négoce agricole.

- En 2011, 4 762 distributeurs ont déclaré leurs ventes dans la BNV-D : 4 684 en métropole et 78 en outre-mer. La majorité des distributeurs recensés en 2011 ne possède qu'un seul établissement : ces derniers représentent 94% des distributeurs en métropole et 87% en outre-mer ;
- Entre 2008 et 2011, le nombre de distributeurs augmente progressivement (11%) en métropole, alors qu'en outre-mer, il semble stagner (Figure 1). Mais ces variations ne sont pas forcément représentatives du dispositif réel de distribution car :
 - le nombre ne détaille pas, pour la même année, la part des nouveaux distributeurs et celle de ceux qui disparaissent (à cause d'une fermeture ou d'une fusion par exemple) ;
 - il est possible que certains distributeurs n'aient pas déclaré leurs ventes, du fait de la mise en place progressive du système. Par ailleurs, les agences et offices de l'eau ont 3 ans pour relancer les retardataires, notamment grâce à un recensement des redevables.

Figure 1 : Evolution du nombre de distributeurs et d'établissements entre 2008 et 2011

Année	France		Métropole		Outre-mer	
	Distributeurs	Etablissements	Distributeurs	Etablissements	Distributeurs	Etablissements
2008	4 205	8 385	4 205	8 385	-	-
2009	4 579	8 744	4 491	8 632	88	112
2010	4 605	8 930	4 510	8 810	95	120
2011	4 762	9 306	4 684	9 197	78	109

¹⁴ Le *Code rural* prévoit en effet qu'une personne qui fournirait gratuitement des substances phytosanitaires à un utilisateur final verrait ses dons soumis à redevance.



Nota bene: pour rappel, en outre-mer, il n'y a pas de données en 2008 car la mise en place de la redevance a nécessité de nouvelles dispositions réglementaires adoptées en 2009.

6 Les produits commerciaux

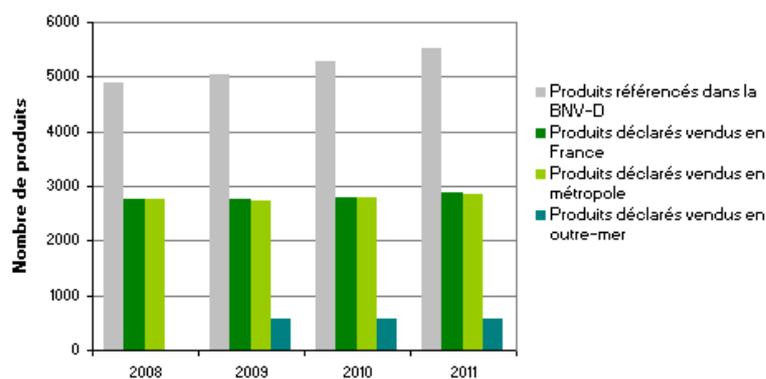
« Produit » et « Substance » sont deux notions à ne pas confondre. Un produit est une préparation commerciale composée d'une ou plusieurs substances chimiques dites « actives », associées à des adjuvants qui renforcent l'efficacité des substances actives, des synergistes ou des coformulants. La substance active correspond à la molécule qui va agir sur le nuisible. Par ailleurs, la BNV-D distingue les produits commerciaux référencés et les produits déclarés vendus. En effet, la banque s'enrichit chaque année, avec l'ajout des nouveaux produits mis sur le marché, tandis que ceux qui sont devenus non commercialisables sont conservés. L'analyse réalisée ici s'appuie ainsi sur les produits déclarés vendus, d'abord en nombre puis en tonnage.

Si l'on considère le **nombre de produits déclarés vendus** :

- En 2011, 5 514 produits sont référencés en tant que « produits commerciaux » dans la BNV-D (pour rappel, hors produits exclusivement biocides ou adjuvants) et 2 882 produits sont déclarés vendus : 2 860 en métropole et 582 en outre-mer ;
- Parmi les 2 860 produits vendus en métropole, 672 sont EAJ (soit 23%), alors que parmi les 582 produits vendus en outre-mer, 261 le sont (soit environ 45%). Cette différence est probablement due à l'importance des cultures vivrières en outre-mer ;
- Depuis 2008, on enregistre une légère hausse du nombre de produits déclarés vendus dans la BNV-D : 3% en métropole et 1% en outre-mer (Figure 2). Cette légère augmentation peut être due à :
 - des déclarations plus complètes au sein de la BNV-D, puisque le référentiel « produits commerciaux » s'enrichit d'année en année ;
 - un nombre plus important de substances soumises à redevance (190 en 2008, 336 en 2011) ;
 - une hausse réelle du nombre de produits vendus.

Figure 2 : Evolution du nombre de produits commerciaux référencés et du nombre de produits déclarés vendus entre 2008 et 2011

Nombre de produits déclarés vendus			
Année	France	Métropole	Outre-mer
2008	2 767	2 767	-
2009	2 768	2 740	575
2010	2 794	2 780	581
2011	2 882	2 860	582



Nota bene: pour rappel, en outre-mer, il n'y a pas de données en 2008 car la mise en place de la redevance a nécessité de nouvelles dispositions réglementaires adoptées en 2009. Par ailleurs, certains produits déclarés vendus le sont à la fois en métropole et en outre-mer, mais cela n'occasionne pas de double-compte dans la BNV-D.

Si l'on considère le **tonnage de produits déclarés vendus** :

- En 2011, les déclarations permettent d'évaluer le total de produits commerciaux vendus à 238 258 tonnes : 237 000 tonnes en métropole et 1 258 tonnes en outre-mer ;
- Les dix produits les plus vendus en métropole représentent 9% des quantités vendues (soit 21 700 tonnes) et sont des produits non autorisés dans les jardins (non EAJ) et donc à usage agricole. En outre-mer, cette proportion est de 43% (ce qui représente 544 tonnes), et à la différence de la métropole, seuls deux de ces produits sont EAJ.

6 Les substances actives

Pour rappel, la substance active correspond à la molécule qui agit sur le nuisible. Un arrêté établissant la liste des substances actives (SA) soumises à redevance pour pollutions diffuses est publié chaque année afin de tenir compte de l'évolution de classement des substances (selon les informations connues sur l'écotoxicologie des substances), des retraits de certaines substances du marché (interdites à la vente) ou au contraire de l'arrivée sur le marché de nouvelles substances. La liste des substances évolue donc d'une année à l'autre. L'analyse réalisée ici concerne les substances vendues, d'abord en nombre puis en tonnage.

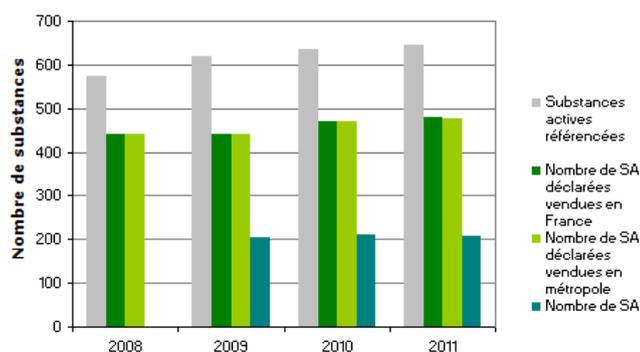
Si l'on considère le **nombre de substances déclarées vendues** :

- En 2011, 645 molécules sont référencées comme « substances actives » dans la BNV-D et 480 sont déclarées vendues : 478 en métropole et 207 en outre-mer ;
- Depuis 2008, le nombre de substances déclarées vendues augmente continuellement (442 en 2008 et 480 en 2011 pour l'ensemble de la France), surtout en métropole (Figure 3). Cette évolution peut s'expliquer par :
 - l'augmentation des substances disponibles à la vente ;
 - l'augmentation du nombre de substances référencées dans la banque ;
 - ou encore l'augmentation du nombre de substances figurant dans l'arrêté redevance pour pollutions diffuses.

Globalement, la tendance à la hausse les premières années est due à une montée en puissance du dispositif de bancarisation.

Figure 3 : Evolution du nombre de substances actives référencées et du nombre de substances déclarées vendues entre 2008 et 2011

Nombre de substances actives déclarées vendues			
Année	France	Métropole	Outre-mer
2008	442	442	-
2009	442	440	204
2010	471	470	210
2011	480	478	207



Nota bene: pour rappel, en outre-mer, il n'y a pas de données en 2008 car la mise en place de la redevance a nécessité de nouvelles dispositions réglementaires adoptées en 2009. Par ailleurs, certaines substances déclarées vendues le sont à la fois en métropole et en outre-mer, mais cela n'occasionne pas de double-compte dans la BNV-D.

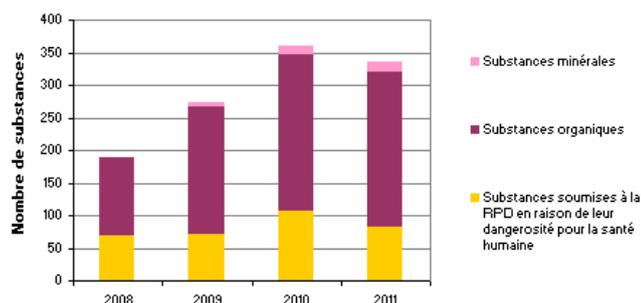
- Depuis 2008, le nombre de substances soumises à redevance augmente régulièrement :
 - La légère baisse observée la dernière année s'explique en partie par l'exclusion progressive de substances non considérées comme des phytosanitaires (des biocides par exemple) et par le retrait progressif d'autorisations pour certaines substances par l'Union européenne ;
 - parmi les substances soumises à redevance (RPD) qui augmentent le plus (excepté en 2011), les substances organiques dangereuses pour l'environnement sont les plus représentées (Figure 4) : elles passent de 119 en 2008 à 238 en 2011 (+ 50%).

Figure 4 : Evolution du nombre de substances soumises à redevance (métropole et outre-mer) entre 2008 et 2011

Année	Substances soumises à la RPD en raison de leur dangerosité pour la santé humaine*	Substances organiques soumises à la RPD en raison de leur dangerosité pour les écosystèmes aquatiques	Substances minérales soumises à la RPD en raison de leur dangerosité pour les écosystèmes aquatiques	Total
2008	69	119	2	190
2009	72	194	7	273
2010	106	241	13	360
2011	83	238	15	336

* Substances cancérigènes, mutagènes et pouvant entraîner des anomalies de reproduction

Répartition du nombre de substances soumises à redevance par année et catégorie

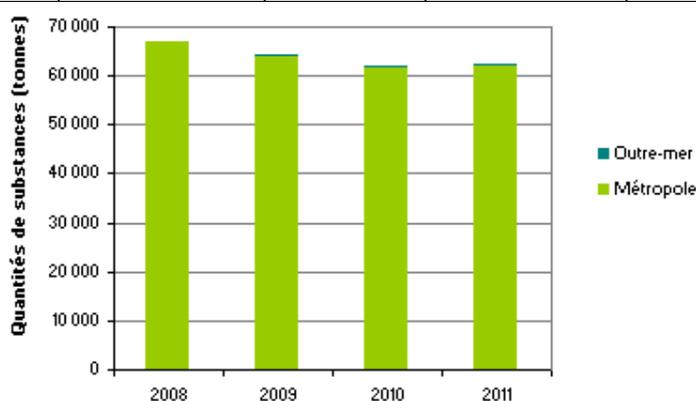


Si l'on considère la **quantité de substances déclarées vendues** :

- En 2011, le tonnage de substances vendues s'élève à 62 533 : 62 110 tonnes en métropole et 423 en outre-mer (soit un peu moins de 1%) ;
- Ces quantités diminuent légèrement entre 2008 et 2011 en métropole, passant de 66 990 à 62 110 tonnes, malgré une légère remontée en 2011 (Figure 5). Une des explications peut être l'introduction de substances plus efficaces et donc utilisées à des doses plus faibles. En outre-mer, les quantités déclarées vendues restent en revanche relativement stables.

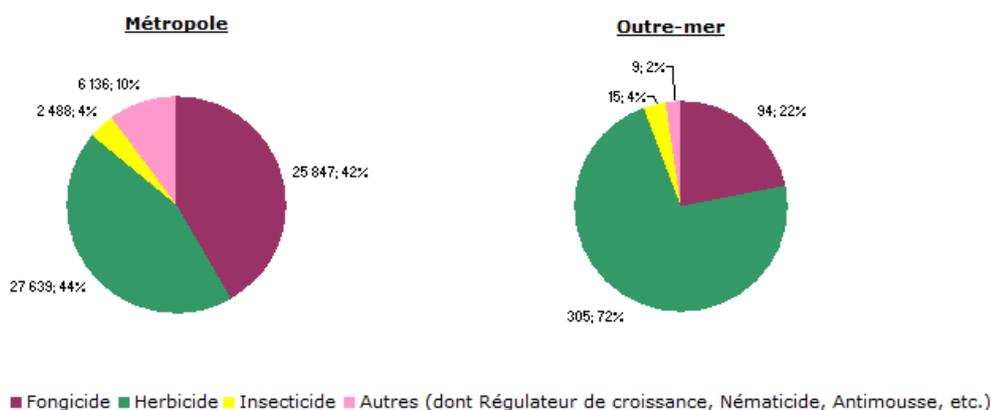
Figure 5 : Evolution des tonnages de substances actives vendues entre 2008 et 2011

Année	France		Métropole	Outre-mer
	Nombre de substances actives	Quantité de SA (t)	Quantité de SA (t)	Quantité de SA (t)
2008	442	66 990	66 990	-
2009	442	64 404	64 062	341
2010	471	62 121	61 713	408
2011	480	62 533	62 110	423



- Parmi les substances déclarées vendues en 2011, les herbicides et les fongicides arrivent en tête (Figure 6) avec cependant quelques différences entre la métropole et l'outre-mer : la répartition entre ces deux activités biologiques est quasiment équivalente en métropole alors qu'en outre-mer, les herbicides dominent avec 72% des quantités déclarées.

Figure 6 : Quantité de substances actives déclarées vendues par activité biologique



- En 2011, les 5 substances les plus vendues (en tonnage) représentent 39% des ventes en France métropolitaine et 69% en outre-mer. La plus vendue est commune à la métropole et à l'outre-mer : le glyphosate.

6 Les substances dangereuses à surveiller dans le cadre de la directive cadre sur l'eau

Un des objectifs de la directive cadre sur l'eau¹⁵ (DCE) est la réduction ou la suppression des rejets des substances dangereuses ou dangereuses prioritaires. Parmi la liste des 33 substances désignées comme telles figurent 10 pesticides : l'alachlore, l'atrazine, le chlorfenvinphos, le chlorpyrifos-éthyl, le diuron, l'endosulfan, l'hexachlorocyclohexane, l'isoproturon, la simazine et la trifluraline. Parmi ces 10, 4 substances sont soumises à redevance depuis 2008, car encore autorisées à l'utilisation ou interdites seulement récemment : le diuron et la trifluraline – interdits d'usage, ainsi que le chlorpyrifos-éthyl et l'isoproturon.

Les ventes de diuron et de trifluraline, herbicides interdits d'usage depuis 2009, ont en toute logique largement chuté (Figure 7), atteignant presque une valeur nulle. Les quelques ventes persistantes peuvent s'expliquer par le recours à des dérogations temporaires pour faire face à des attaques particulières de bio-agresseurs.

Substance	Ventes (tonnes)				Evolution depuis 2008
	2008	2009	2010	2011	
Diuron	143	0,411	0,111	0,06	-99,96%
Trifluraline	1123	0,406	0,136	3,16	-99,72%

Les ventes des deux substances prioritaires sans interdiction d'usage ont par contre augmenté : +11% pour le chlorpyrifos-éthyl et +18% pour l'isoproturon (Figure 8). Ces évolutions pourraient notamment être liées aux variations environnementales - météo, bio-agressions - qui conditionnent l'usage des pesticides.

Substance	Ventes (tonnes)				Evolution depuis 2008
	2008	2009	2010	2011	
Chlorpyrifos-éthyl	118	79	98	131	11%
Isoproturon	1 476	1 671	1 231	1 736	18%

La directive datée du 12 août 2013¹⁶ modifie la liste des substances prioritaires en introduisant douze nouvelles substances, dont 9 sont utilisées comme produits phytosanitaires : dicofol, quinoxyfène, aclonifène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine, dichlorvos, heptachlore/époxyde d'heptachlore, terbutryne. Sur ces 9, 6 sont déjà soumises à déclaration depuis 2008.

Avertissement sur l'interprétation des données : limites de la BNV-D

La BNV-D constitue aujourd'hui la seule source de données sur les tonnages de pesticides vendus en France sur des substances soumises à redevance. Cependant, l'exploitation de ces informations fait apparaître deux limites principales :

- l'exhaustivité et la qualité des données sont à nuancer, en termes de distributeurs déclarants et/ou de quantités de substances déclarées :

¹⁵ [Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#)

¹⁶ [Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau](#)

Figure 7 : Evolution des ventes de diuron et de trifluraline (métropole et outre-mer) entre 2008 et 2011

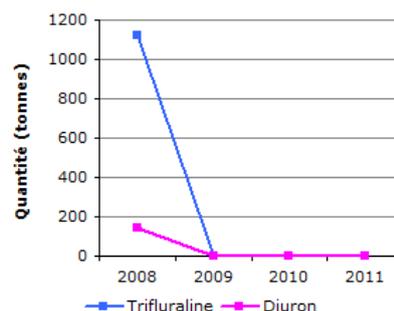
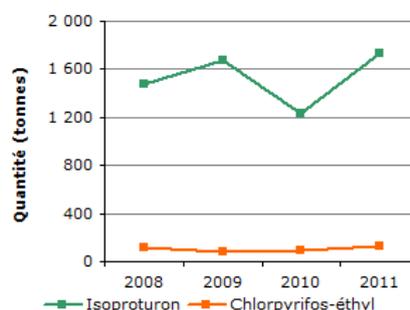


Figure 8 : Evolution des ventes d'isoproturon et de chlorpyrifos-éthyl (métropole et outre-mer) entre 2008 et 2011



- les chiffres annuels présentés dépendent de la date d'extraction des données et peuvent présenter une petite marge d'erreur, liée à la non actualisation des données suite à des rectifications survenues pour plusieurs raisons : contrôle jusqu'à 3 ans après la déclaration, déclaration tardive, etc. ;
 - jusqu'en 2011 les ventes ne concernent que la France : des évolutions réglementaires imposent depuis 2012 seulement la déclaration des achats réalisés à l'étranger ;
 - le système est déclaratif ;
 - la déclaration étant manuelle, il peut demeurer des erreurs de saisie. Le fait que la déclaration détermine le montant de redevance à payer contribue cependant à la fiabilité des données.
- Les données permettent de quantifier les achats et de localiser les établissements de vente, mais pas les utilisateurs finaux : elles ne sont donc pas représentatives des usages.

Les comparaisons effectuées avec d'autres sources de données permettent cependant progressivement d'améliorer le processus de traçabilité. Les quantités ont par exemple été confrontées aux chiffres de l'UIPP, et la liste des distributeurs a été comparée avec le référentiel des distributeurs agréés du Ministère en charge de l'agriculture.

Accès aux données de la BNV-D

Afin de respecter les conditions de confidentialité des données stockées dans la BNV-D en application de l'arrêté du 22 mai 2009¹⁷, l'accès au site internet de la BNV-D (<https://bnvd.ineris.fr>) est limité. Un protocole relatif aux conditions d'utilisation et de confidentialité des données de la BNV-D a ainsi été établi. L'accès aux données de la BNV-D se fait grâce à un compte utilisateur individuel (identifiant + mot de passe) qui permet, après identification, de visualiser et de télécharger les données à partir d'un système de requêtage pré établi et dédié à chaque utilisateur identifié : les utilisateurs ont uniquement des droits de consultation des données associées aux établissements situés dans l'aire géographique de leurs compétences (bassin pour les agences et offices de l'eau, région pour les services déconcentrés, France entière pour les services centraux de l'administration et l'Onema).

Les demandes d'accès doivent être formulées auprès de la Direction de la connaissance et de l'information sur l'eau (DCIE), à l'Onema.

Des tendances à confirmer

Les déclarations des distributeurs des produits phytopharmaceutiques stockées dans la BNV-D, permettent de constater les tendances suivantes :

- depuis la mise en place du système en 2008, le nombre de distributeurs recensés augmente progressivement (+11% en métropole, atteignant 4 684 en 2011), mais reste plutôt stagnant en outre-mer ;
- le nombre de produits déclarés vendus augmente très légèrement (+3% en métropole et +1% en métropole) et atteint 2 882 en 2011 ;

¹⁷ Arrêté du 22 mai 2009 portant création par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'un traitement automatisé d'informations nominatives et de données techniques associées dénommé « Banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs de produits phytosanitaires »

- le nombre de substances actives déclarées vendues passe de 442 en 2008 à 480 en 2011, alors que les tonnages diminuent légèrement (-7%).

La BNV-D étant récente et ne disposant pour l'instant que d'un recul de 4 années de données, ces premières tendances sont à confirmer. De plus, pour améliorer l'exploitation de ces données et vérifier l'efficacité des plans de réduction des utilisations pesticides, il est indispensable de pouvoir localiser les utilisateurs finaux. Deux actions sont actuellement en cours de réalisation, pilotées par le Ministère en charge de l'environnement avec l'appui de l'Onema :

- déployer en 2014 un observatoire national des ventes, détaillées selon le code postal de l'acheteur lorsqu'il s'agit d'un usage professionnel (indiqué dans le registre des distributeurs), ce qui permettrait de mieux identifier l'utilisateur final pour les ventes réalisées à compter de 2013;
- spatialiser d'ici fin mars 2015 les données de ventes obtenues dans le cadre d'un tel observatoire pour s'approcher au mieux de l'utilisation réelle des produits phytosanitaires à l'échelle des bassins versants ou des masses d'eau.

